

Date de dépôt : 13 juin 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. François Lefort : Comment le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en œuvre les prescriptions de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 avril 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Dans leur communiqué de presse¹ du 2 septembre 2011, les directeurs cantonaux de l'énergie, réunis dans la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), expliquent les priorités énergétiques concrètes décrites dans le document publié à la même date et intitulé « Politique énergétique de l'EnDK »². Ces priorités ont été définies dans le cadre de la sortie du nucléaire.

On y apprend que le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2008) devra être modifié très rapidement d'ici à 2014 afin d'intégrer les objectifs définis par l'EnDK.

Ces objectifs ambitieux prévoient que, dès 2020, les nouveaux bâtiments seront énergétiquement autonomes pour le chauffage; ces nouveaux bâtiments devront aussi fournir une part de l'énergie électrique consommée.

Concernant les bâtiments anciens, datant d'avant 1990, le chauffage électrique ou la production d'eau chaude à partir d'électricité seront interdits

¹ Communiqué de presse EnDK, 2 septembre 2011. <http://www.endk.ch/communiqués-de-presse/articles/les-directeurs-de-lenergie-definissent-des-priorites-concretes-225.html>

² Politique énergétique de l'EnDK - Repères et plan d'action, Zürich 2 septembre 2011. <http://www.endk.ch/communiqués-de-presse/articles/energiepolitik-der-endk-eckwerte-und-aktionsplan-221.html>

à partir de 2015 et l'assainissement énergétique corollaire sera obligatoire dans un délai de dix ans.

On y apprend également que, dès 2020, la production d'eau chaude pour ces bâtiments devra être principalement basée sur l'utilisation d'énergies renouvelables. En ce qui concerne les bâtiments publics, des objectifs sont également définis, afin de supprimer totalement l'utilisation de combustibles fossiles à l'horizon 2050 pour le chauffage et de réduire la consommation électrique de 20% à l'horizon 2030.

A la lecture de ces objectifs plaisants et nécessaires, mais ambitieux, il plairait certainement à ce Grand Conseil qu'il lui soit expliqué **comment le Conseil d'Etat compte mettre en œuvre les prescriptions de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK).**

L'auteur serait très reconnaissant au Conseil d'Etat d'éclairer le Grand Conseil sur ce sujet, si possible dans un délai raisonnable conforme à l'esprit de la Loi B 1 01 portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève et de son article 165, alinéa 3.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le domaine des bâtiments et de leurs installations techniques, l'article 9 de la loi fédérale sur l'énergie (RS 730.0) stipule que les cantons créent, dans leur législation, des conditions générales favorisant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables. Les cantons doivent édicter des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants et à construire et soutenir l'application de normes de consommation.

Lors de l'élaboration des dispositions précitées, les cantons s'appuient sur le modèle des prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Celui-ci est constitué d'un ensemble de prescriptions énergétiques destinées à être mises en œuvre dans les législations cantonales de la façon la plus harmonisée possible, tout en respectant les particularités des différents cantons. Il appartient à chaque canton de transposer ces dispositions dans une loi ou dans un règlement, conformément à ses propres usages législatifs. Les cantons ont par ailleurs la liberté d'édicter des dispositions plus contraignantes que celles prévues par le MoPEC.

Le MoPEC est élaboré conjointement par les cantons, au sein de groupes de travail de la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK) et avec le concours d'experts et des associations professionnelles concernées. Après consultation de l'ensemble des cantons, il est adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). Un premier MoPEC a été élaboré par les cantons en 2000. Il a été remplacé en 2008 par le MoPEC 2008, qui est actuellement en vigueur.

A Genève, le MoPEC 2008 a été intégralement mis en œuvre, à l'exception d'une disposition concernant le réglage de la température de consigne dans des résidences secondaires inoccupées. Les dispositions du MoPEC 2008 ont été transposées dans la loi sur l'énergie et son règlement d'application lors de leurs révisions qui sont entrées en vigueur le 5 août 2010. Par ailleurs, le canton de Genève a utilisé sa marge de manœuvre en introduisant des exigences supplémentaires à celles prévues par le MoPEC 2008. Ainsi, le Grand Conseil a décidé que toute nouvelle construction serait désormais de haut standard énergétique. Il a également approuvé l'obligation d'installer des panneaux solaires thermiques lors de toute nouvelle construction ou en cas de rénovation de toiture. Enfin, il a introduit l'obligation d'intervenir sur les bâtiments les moins efficaces lorsque leur indice de dépense de chaleur dépasse un certain seuil.

La révision du MoPEC 2008 a été annoncée par l'EnDK dans le document intitulé « Politique énergétique de l'EnDK » du 2 septembre 2011 cité par l'auteur de la présente question. Dans ce document, il est précisé que la révision du MoPEC aura lieu d'ici 2014 et que les nouvelles prescriptions seront intégrées par les cantons dans leur législation au plus tard d'ici 2018. La révision du MoPEC fait également partie des premières mesures du paquet énergétique 2050³ présentées par le Conseil fédéral en date du 18 avril 2012.

Les dispositions du futur MoPEC 2014 ne sont pas encore connues. Seules quelques premières orientations, qui sont reprises dans la présente question, ont été formulées par l'EnDK. Ces orientations s'inscrivent pleinement dans les objectifs de la politique énergétique cantonale. Désormais, il appartient aux différents groupes de travail inter-cantonaux mandatés à cet effet de formuler des propositions détaillées. Ensuite, lorsque ces propositions auront été approuvées par l'EnDK, le Conseil d'Etat examinera la nécessité d'adapter, à Genève, la loi sur l'énergie et/ou son règlement d'application. Cas échéant, c'est le Grand Conseil qui devra se prononcer sur la mise en œuvre des prescriptions adoptées par l'EnDK.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER

³ Premier paquet de mesures pour la stratégie énergétique 2050, Fiche d'information 1, office fédéral de l'énergie, 18 avril 2012. www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/26593.pdf